

Circulaire d'information

INFCIRC/647

Date : 14 juillet 2005

Distribution générale

Français

Original : Anglais

Communication du représentant permanent de l'Inde auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique concernant la politique et les pratiques de l'Inde en matière d'exportations nucléaires

1. Le Directeur général a reçu du représentant permanent de l'Inde auprès de l'Agence une lettre datée du 17 juin 2005 donnant des informations sur la politique et les pratiques de l'Inde en matière d'exportations nucléaires.
2. Comme demandé, le texte de la lettre et de sa pièce jointe sont distribués aux États Membres.

Mission permanente de l'Inde auprès des organisations internationales à Vienne

le 17 juin 2005

N° VIEN/110/19/2005

Monsieur le Directeur général,

Au nom du gouvernement indien, j'ai l'honneur de vous informer que le parlement indien a adopté la loi sur les armes de destruction massive et leurs vecteurs (interdiction d'activités illicites) le 13 mai 2005. Après avoir reçu l'approbation présidentielle le 6 juin, la loi (dite aussi loi ADM) a été publiée au journal officiel (*The Gazette of India*) (copie jointe).

2. La loi ADM établit une législation globale et intégrée interdisant les activités illégales en rapport avec les armes de destruction massive et leurs vecteurs. Tout en réaffirmant la ferme détermination de l'Inde de protéger sa sécurité en tant qu'État doté d'armes nucléaires et son engagement constant en faveur du désarmement nucléaire mondial, la loi ADM tente de traduire effectivement au niveau opérationnel la volonté de l'Inde de prévenir la prolifération d'armes de destruction massive. La législation se base sur le cadre réglementaire existant relatif au contrôle des exportations de matières, d'équipements et de technologies utilisables pour des armes de destruction massive.

3. Au cours des années, l'Inde a promulgué un ensemble de lois relatives aux activités en rapport direct ou indirect avec les armes de destruction massive, leurs vecteurs et les matières, équipements et technologies à double usage connexes, telles que la loi sur l'énergie atomique (1962), la loi relative à la Convention sur les armes chimiques (2000), la loi sur la protection de l'environnement (1986), la loi sur le commerce international (développement et réglementation) (1992), la loi sur les douanes (1962), la loi d'amendement sur les activités illicites (prévention) (2004) et la loi sur les explosifs (1908). La loi ADM vient s'ajouter au dispositif existant de contrôles juridiques et administratifs : chaque fois qu'une infraction est punissable en vertu de la loi ADM et d'une autre loi en vigueur, le coupable sera condamné selon la loi qui impose la sanction la plus sévère.

4. Plus précisément, la loi ADM remplit les obligations incombant à l'Inde en vertu de la résolution 1540 du Conseil de sécurité de l'ONU relative à la non-prolifération des armes de destruction massive en interdisant la possession, la fabrication, le transport, l'acquisition et la mise au point d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques par des acteurs non étatiques.

5. La loi ADM actualise le système de contrôles sur les exportations existant en Inde afin de le moderniser en introduisant des contrôles sur les transits et les transbordements, des dispositions sur le retransfert, des contrôles sur le transfert de technologie, des contrôles sur le courtage et des contrôles basés sur l'utilisation finale. Elle interdit l'exportation depuis l'Inde d'un bien ou d'une technologie dont l'exportateur sait qu'il est prévu de l'utiliser dans le cadre d'un programme ADM.

6. L'Inde est tout aussi préoccupée que n'importe quel autre pays par le risque que des technologies sensibles et à double usage ne tombent dans de mauvaises mains. Afin d'assurer des contrôles stricts et efficaces sur ces technologies, la loi ADM définit le terme 'technologie' et réglemente la circulation desdites technologies en introduisant des 'contrôles sur les transferts'. Elle réglemente la circulation de technologies sensibles et à double usage et du savoir-faire depuis l'Inde ou du fait d'Indiens vivant à l'étranger. Elle tente aussi de réglementer le transfert à des étrangers se trouvant en Inde. Les dispositions de la loi ADM s'appliquent aux Indiens vivant à l'étranger, aux sociétés indiennes ayant des succursales ou des filiales à l'étranger, aux personnes qui sont au service du gouvernement indien, en Inde et au dehors, et aux étrangers se trouvant en Inde. La loi ADM impose une interdiction générale de courtage, par des Indiens ou des étrangers en Inde, pour toute transaction qui est interdite ou réglementée par elle.

7. La réglementation des transferts de technologies sensibles et à double usage a gagné en importance du fait de la capacité croissante de l'Inde de produire de telles technologies, bien que leurs auteurs continuent pour l'essentiel de relever du secteur para-étatique en Inde. L'obligation de réglementer découle aussi de la nécessité d'exercer un contrôle global sur des technologies et un savoir-faire uniques, élaborés sur place. Il s'agit aussi de faire en sorte que de telles technologies ne tombent pas entre de mauvaises mains.

8. Je vous serais obligé de bien vouloir distribuer la présente lettre et sa pièce jointe à tous les États Membres de l'Agence.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.

(signé) Sheel Kant Sharma
Ambassadeur
Représentant permanent auprès de l'AIEA
et gouverneur représentant l'Inde

M. Mohamed ElBaradei
Directeur général
Agence internationale de l'énergie atomique
Wagramer Strasse 5
1400 Vienne
Pièce jointe

MINISTÈRE DU DROIT ET DE LA JUSTICE
(Département législatif)

New Delhi, le 7 juin 2005/Jyaistha 17,1927 (Saka)

La loi ci-après votée par le Parlement, et approuvée par le Président le 6 juin 2005, est publiée pour information générale :

LOI SUR LES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE ET LEURS VECTEURS
(INTERDICTION D'ACTIVITÉS ILLICITES), 2005

N° 21 DE 2005

[6 juin 2005]

Loi d'interdiction des activités illicites en rapport avec les armes de destruction massive et leurs vecteurs et relative aux questions connexes et annexes.

CONSIDÉRANT que l'Inde est déterminée à sauvegarder sa sécurité nationale en tant qu'État doté d'armes nucléaires ;

CONSIDÉRANT que l'Inde est déterminée à ne pas transférer d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, ou transférer le contrôle de telles armes ou dispositifs explosifs, et à ne pas aider, encourager ou amener, en aucune manière, un autre pays à fabriquer des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires ;

CONSIDÉRANT que l'Inde est déterminée à empêcher les acteurs non étatiques et les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs ;

CONSIDÉRANT que l'Inde est favorable à l'objectif d'un désarmement nucléaire global ;

CONSIDÉRANT que l'Inde est résolue à s'acquitter de ses obligations en tant qu'État partie à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction ;

CONSIDÉRANT que l'Inde exerce des contrôles sur l'exportation de produits chimiques, d'organismes, de matières, d'équipements et de technologies en rapport avec les armes de destruction massive et leurs vecteurs au titre d'autres lois pertinentes ;

CONSIDÉRANT qu'il est jugé nécessaire d'établir des mesures juridiques intégrées pour exercer des contrôles sur l'exportation de matières, d'équipements et de technologies et interdire les activités illicites en rapport avec les armes de destruction massive et leurs vecteurs ;

QUE soit adopté par le Parlement dans la cinquante-sixième année de la République de l'Inde ce qui suit :

Titre court et entrée en vigueur.

1. 1) La présente loi peut être appelée loi sur les armes de destruction massive et leurs vecteurs (interdiction d'activités illicites) de 2005.

2) Elle entre en vigueur à la date choisie par le gouvernement central, par publication au journal officiel.

Loi s'ajoutant à d'autres lois.

2. Sauf disposition contraire expresse de la présente loi, celle-ci s'ajoute à toute autre loi pertinente actuellement en vigueur et qui porte sur des questions couvertes par la présente loi.

Portée et application.

3. 1) Elle s'applique à l'ensemble de l'Inde, y compris la zone économique exclusive.

2) Toute personne encourt une peine en vertu de la présente loi en cas d'acte ou d'omission contraire aux dispositions de la présente loi dont elle est reconnue coupable en Inde.

3) Toute personne qui commet en dehors de l'Inde une infraction punissable en vertu de la présente loi est traitée conformément aux dispositions de la présente loi de la même manière que si l'infraction avait été commise en Inde.

4) Les dispositions de la présente loi s'appliquent :

a) aux citoyens indiens en dehors de l'Inde ;

b) aux compagnies et sociétés enregistrées ou constituées en Inde ou ayant des associés, des succursales ou des filiales en dehors de l'Inde ;

c) à tout navire, aéronef ou autre moyen de transport enregistré en Inde ou en dehors de l'Inde, où qu'il se trouve ;

d) aux étrangers se trouvant en Inde ;

e) aux personnes qui sont au service du gouvernement indien, en Inde ou en dehors.

5) Nonobstant l'applicabilité des dispositions d'une autre loi centrale à une activité visée par la présente loi, les dispositions de la présente loi s'appliquent à l'exportation, au transfert, au retransfert, au transit et au transbordement de matières, d'équipements ou de technologies de toute nature qui sont identifiés, désignés, catégorisés ou jugés nécessaires par le gouvernement central comme pertinents pour l'Inde en tant qu'État doté d'armes nucléaires, ou pour la sécurité nationale de l'Inde, ou pour la conduite de sa politique étrangère ou pour le respect de ses obligations internationales en vertu de tout traité, pacte, convention ou accord bilatéral, multilatéral ou international relatif aux armes de destruction massive et à leurs vecteurs auquel l'Inde est partie.

Définitions.

4. Dans la présente loi, sauf si le contexte l'exige autrement,

a) par 'armes biologiques' on entend :

i) les agents microbiens ou autres agents biologiques, ou les toxines quelles qu'en soient l'origine ou la méthode de production, de types et en quantités qui ne sont pas justifiés par des raisons de prophylaxie ou de protection ou par d'autres fins pacifiques ;

ii) les armes, équipements ou vecteurs spécialement conçus pour utiliser ces agents ou toxines à des fins hostiles ou dans un conflit armé ;

b) par 'transité' on entend d'un bien qu'il est apporté d'un autre pays en Inde par voie terrestre ou aérienne ou par un moyen de transport amphibie lorsque le bien doit être sorti d'Inde par le même moyen de transport sans débarquement en Inde, à l'exclusion du passage innocent sur le territoire indien, dans les eaux territoriales indiennes ou dans l'espace aérien indien d'un moyen de transport étranger transportant des biens.

Explication I. – Un moyen de transport est un moyen de transport étranger s'il n'est pas enregistré en Inde.

Explication II. – Un moyen de transport bénéficie du 'passage innocent' s'il ne participe pas à une activité pertinente et s'il traverse les eaux territoriales indiennes ou l'espace aérien indien sans escale.

c) par 'armes chimiques' on entend :

i) les produits chimiques toxiques et leurs précurseurs, à l'exception de ceux qui sont destinés :

a) à l'industrie, l'agriculture, la recherche, la médecine, la pharmacie ou d'autres fins pacifiques ;

b) à des fins de protection, c'est-à-dire des fins directement liées à la protection contre les produits chimiques toxiques et à la protection contre les armes chimiques ;

c) à des fins militaires sans rapport avec l'utilisation d'armes chimiques et ne dépendant pas de l'utilisation des propriétés toxiques des produits chimiques comme méthode de guerre ;

d) à des fins de coercition, y compris le contrôle des troubles publics, aussi longtemps que les types et les quantités sont compatibles avec de telles fins ;

ii) les munitions et les dispositifs spécialement conçus pour causer la mort ou d'autres dommages grâce aux propriétés toxiques des produits chimiques toxiques visés sous i) qui seraient relâchés à la suite de l'utilisation de ces munitions et dispositifs ;

iii) tout équipement spécialement conçu pour être utilisé directement en association avec les munitions et dispositifs visés sous *ii)*, ensemble ou séparément ;

22 de 1992.

d) ‘exportation’ a le sens donné à ce mot dans la loi sur le commerce international (développement et réglementation) de 1992 ;

33 de 1962.

e) ‘matière fissile’ et ‘matière radioactive’ ont le sens donné à ces expressions dans la loi sur l’énergie atomique de 1962 ;

f) par ‘article’ on entend des matières, équipements et technologies de toute nature notifiés en vertu de la présente loi ou de toute loi concernant l’activité pertinente ;

g) par ‘acteur non étatique’ on entend une personne ou une entité qui n’agit pas sous l’autorité légale d’un pays quelconque ;

h) par ‘arme nucléaire ou autre dispositif explosif nucléaire’ on entend toute arme nucléaire ou tout dispositif explosif nucléaire ainsi qualifié par le gouvernement central, dont la décision en la matière est finale ;

i) par ‘domaine public’ on entend l’absence de restrictions quant à la diffusion d’informations dans ce domaine ou vers l’extérieur ; l’existence de droits de propriété intellectuelle sur ces informations n’empêche pas qu’elles fassent partie du domaine public ;

j) par ‘activité pertinente’ on entend :

i) la mise au point, la production, la manutention, l’utilisation, la maintenance, l’entreposage ou la dissémination d’une arme nucléaire, chimique ou biologique ; ou

ii) la mise au point, la production, la maintenance, l’entreposage ou la dissémination de missiles spécialement conçus pour transporter une telle arme ;

k) par ‘retransfert’ on entend le transfert d’un article faisant l’objet d’une notification en vertu de la présente loi d’un pays ou d’une entité d’où il a été exporté vers l’Inde à un autre pays ou une autre entité ;

l) par ‘technologie’ on entend toute information (y compris les informations contenues dans un logiciel) autre qu’une information du domaine public qui peut servir pour :

i) la mise au point, la production ou l’utilisation d’un bien ou d’un logiciel ;

ii) l’élaboration ou la conduite d’une activité industrielle ou commerciale ou la fourniture d’un service de quelque nature que ce soit.

Explication. – Quand une technologie est décrite entièrement ou partiellement par référence aux usages dont elle (ou les biens auxquels elle se rapporte) peut faire l'objet, elle inclut les services qui sont fournis ou utilisés, ou qui sont susceptibles d'être utilisés, pour la mise au point, la production ou l'emploi de cette technologie ou de ces biens ;

37 de 1967.

m) 'terroriste' a le sens donné à ce mot dans la loi sur les activités illicites (prévention) de 1967 ;

n) par 'transbordement' on entend le fait d'enlever des biens du moyen de transport à bord duquel ils ont été apportés en Inde et de les placer à bord du même ou d'un autre moyen de transport dans l'intention de les sortir d'Inde lorsque ces opérations sont menées en vertu d'un 'connaissance direct', d'un 'connaissance aérien direct' ou d'un 'manifeste direct'.

Explication. – par 'connaissance direct', 'connaissance aérien direct' et 'manifeste direct' on entend respectivement un connaissance, un connaissance aérien et un manifeste concernant l'envoi de biens d'un lieu hors de l'Inde vers une destination qui se trouve elle aussi hors de l'Inde sans destinataire en Inde ;

o) par 'illicite' on entend sans l'autorisation du gouvernement central et l'adverbe 'illicitement' a un sens équivalent ;

p) par 'arme de destruction massive' on entend toute arme biologique, chimique ou nucléaire.

Pouvoir d'identifier, de désigner, de catégoriser ou de réglementer certaines activités.

5. 1) Le gouvernement central peut identifier, désigner, catégoriser ou réglementer l'exportation, le transfert, le retransfert, le transbordement ou le transit de tout article lié à une activité pertinente de toute manière qui peut être prescrite.

2) Le gouvernement central peut, par décret publié au journal officiel, désigner ou notifier tout article lié à une activité pertinente aux fins de la présente loi.

Pouvoir de nommer des comités consultatifs.

6. Aux fins de la présente loi, le gouvernement central peut nommer tels comités consultatifs qu'il juge opportun, et peut nommer à ces comités des personnes chargées d'exercer les pouvoirs et les fonctions qu'il peut prescrire.

Délégation de pouvoirs.

7. 1) Sous réserve des dispositions de la présente loi et de toute autre loi actuellement en vigueur relative à une activité pertinente, le gouvernement central a le pouvoir de déléguer ou d'assigner à toute autorité, dans la forme qu'il juge appropriée, les pouvoirs qui peuvent être nécessaires pour faire appliquer les dispositions de la présente loi.

2) Le gouvernement central peut désigner une autorité chargée de la délivrance des licences et une autorité d'appel et prendre des dispositions concernant ces autorités et la délivrance des licences de telle manière et sous telle forme que le gouvernement central peut prescrire.

3) Sans préjudice du caractère général des dispositions de la présente loi, les autorités et mécanismes prévus par d'autres lois pertinentes continuent de s'occuper des questions couvertes par lesdites lois :

Étant entendu qu'en cas de doute sur le point de savoir si une question relève de ces autres lois pertinentes ou de la présente loi, la décision du gouvernement central en la matière est finale.

Interdiction
concernant les
armes de
destruction
massive.

8. 1) Nul ne peut fabriquer, acquérir, posséder, mettre au point ou transporter illicitement une arme nucléaire ou un autre dispositif explosif nucléaire et leurs vecteurs.

2) Nul ne peut transférer illicitement, directement ou indirectement, à quiconque une arme nucléaire ou un autre dispositif explosif nucléaire, ou transférer le contrôle sur une telle arme en sachant qu'il s'agit d'une arme nucléaire ou d'un autre dispositif explosif nucléaire.

3) Nul ne peut fabriquer, acquérir, posséder, mettre au point ou transporter illicitement une arme biologique ou chimique ou leurs vecteurs.

4) Nul ne peut transférer illicitement, directement ou indirectement, à quiconque une arme biologique ou chimique.

5) Nul ne peut transférer illicitement, directement ou indirectement, à quiconque des missiles spécialement conçus pour transporter des armes de destruction massive.

Interdiction
concernant les
acteurs non
étatiques ou les
terroristes.

9. Nul ne peut transférer, directement ou indirectement, à un acteur non étatique ou à un terroriste des matières, équipements et technologies notifiés en vertu de la présente loi ou de toute autre loi relative à l'activité pertinente :

Étant entendu qu'un tel transfert à un acteur non étatique n'inclut pas un transfert fait en tant que tel à une personne agissant avec une autorité légale en Inde.

Interdiction
concernant les
actes
d'intimidation.

10. Nul ne peut transférer, acquérir, posséder ou transporter de matières fissiles ou radioactives, dont l'utilisation prévue est de causer, ou de menacer de causer, la mort ou des blessures graves ou d'endommager des biens afin d'intimider la population ou une partie de la population en Inde ou dans un pays étranger, ou d'obliger le gouvernement indien ou le gouvernement d'un pays étranger ou une organisation internationale ou toute autre personne à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

Interdiction d'exportation.

11. Nul ne peut exporter des matières, équipements ou technologies en sachant que ces matières, équipements ou technologies sont censés servir à concevoir ou à fabriquer une arme biologique, chimique ou nucléaire ou un autre dispositif explosif nucléaire, ou être utilisés dans leurs vecteurs.

Interdiction de courtage.

12. Nul résident en Inde ne peut, contre rétribution aux termes d'un contrat réel ou tacite, faciliter en connaissance de cause l'exécution de toute transaction qui est interdite ou réglementée par la présente loi :

Étant entendu que le simple transport, sans connaissance de cause, de personnes, biens ou technologies, ou la fourniture de services, y compris par un transporteur de biens public ou privé, un prestataire de services de messagerie, de services de télécommunication ou de services postaux, ou un prestataire de services financiers n'est pas considéré comme une infraction aux fins du présent paragraphe.

Réglementation de l'exportation, du transfert, du retransfert, du transit et du transbordement.

13. 1) Aucun article notifié en vertu de la présente loi ne peut être exporté, transféré, retransféré, transité ou transbordé si ce n'est conformément aux dispositions de la présente loi ou de toute autre loi pertinente.

2) Le transfert de la technologie d'un article dont l'exportation est interdite par la présente loi ou toute autre loi pertinente relative à l'activité pertinente est interdit.

3) Quand une technologie est notifiée en vertu de la présente loi ou de toute autre loi pertinente comme étant soumise aux contrôles sur les transferts, le transfert de cette technologie est restreint dans la mesure prévue dans ces lois.

Explication. – Le transfert de technologie peut se faire selon l'une ou l'autre ou les deux modalités suivantes :

a) par une personne ou depuis un lieu en Inde vers une personne ou un lieu hors de l'Inde ;

b) par une personne ou depuis un lieu hors de l'Inde vers une personne ou un lieu qui se trouve aussi hors de l'Inde (mais seulement si le transfert est effectué ou contrôlé par un citoyen indien ou par une personne qui réside en Inde).

4) Le gouvernement central peut notifier tout article comme étant soumis aux dispositions de la présente loi, qu'il soit ou non couvert par une autre loi pertinente, et il y a infraction si un tel article est exposé, vendu, fourni ou transféré à une entité étrangère ou à un étranger qui réside, exerce une activité, voyage, étudie ou conduit des recherches ou des affaires sur le territoire de l'Inde, ou dans son espace aérien ou sa zone économique exclusive.

Infractions et peines.	14. Toute personne qui contrevient, tente de contrevenir ou aide à contrevenir, aux dispositions du paragraphe 8 ou du paragraphe 10 de la présente loi est passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie, ainsi que d'une amende.
Peine en cas d'assistance à un acteur non étatique ou à un terroriste.	<p>15. 1) Toute personne qui, dans l'intention d'aider un acteur non étatique ou un terroriste, contrevient aux dispositions du paragraphe 9 de la présente loi est passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie, ainsi que d'une amende.</p> <p>2) Toute personne qui, dans l'intention d'aider un acteur non étatique ou un terroriste, tente de contrevenir, aide à contrevenir ou commet un acte préparant une contravention aux dispositions de l'alinéa 1) est réputée avoir contrevenu à ces dispositions et les dispositions de l'alinéa 1) s'appliquent, si ce n'est que « emprisonnement à vie » devient « emprisonnement pour dix ans ».</p> <p>3) Pour décider de la peine à appliquer en vertu du présent paragraphe, le tribunal examine si l'accusé savait ou non que le destinataire du transfert était un acteur non étatique.</p>
Peine en cas d'exportation non autorisée.	<p>16. 1) Toute personne qui sciemment contrevient, aide à contrevenir ou tente de contrevenir aux dispositions de l'alinéa 13 4) de la présente loi est passible d'une amende d'au moins 300 000 roupies pouvant aller jusqu'à 2 millions de roupies.</p> <p>2) Si une personne est à nouveau condamnée pour la même infraction en vertu de l'alinéa 1), elle est passible pour la deuxième infraction et chaque infraction ultérieure d'une peine d'emprisonnement d'au moins six mois mais pouvant aller jusqu'à cinq ans, ainsi que d'une amende.</p>
Peine en cas de violation d'autres dispositions de la loi.	<p>17. 1) Une personne qui contrevient, aide à contrevenir ou tente de contrevenir, à toute disposition de la présente loi autre que les dispositions des paragraphes 8, 9 et 10 et de l'alinéa 13 4) est passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins six mois pouvant aller jusqu'à cinq ans, ainsi que d'une amende.</p> <p>2) Si une personne est à nouveau condamnée pour la même infraction en vertu de l'alinéa 1), elle est passible pour la deuxième infraction et chaque infraction ultérieure d'une peine d'emprisonnement d'au moins un an pouvant aller jusqu'à sept ans, ainsi que d'une amende.</p>
Peine en cas d'usage ou de fabrication de faux documents.	18. Toute personne qui signe ou utilise, ou incite à signer ou utiliser, une déclaration ou un document soumis à l'autorité compétente en sachant ou en ayant des raisons de croire que cette déclaration ou ce document a été falsifié ou manipulé ou est faux sur des points essentiels et concerne des articles notifiés en vertu de la présente loi ou de toute autre loi pertinente, y compris celles relatives à l'activité pertinente, est passible d'une amende d'au moins 500 000 roupies ou de cinq fois la valeur des matières, équipements, technologies ou services si cette somme est plus élevée.

Peine pour les infractions pour lesquelles aucune disposition n'est prévue.

19. Quiconque contrevient à toute autre disposition de la présente loi ou à tout arrêté ou décret adopté en vertu de la présente loi ne prévoyant aucune peine spécifique est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an, ou d'une amende, ou des deux.

Infractions commises par des sociétés.

20. 1) Lorsqu'une infraction au sens de la présente loi est commise par une société, toute personne qui au moment où l'infraction a été commise était en charge de la société, et responsable devant elle en ce qui concerne la conduite des affaires de la société, et la société elle-même sont réputées être coupables de l'infraction et passibles de poursuites et des peines correspondantes :

Étant entendu que rien dans le présent alinéa ne rend passible d'une peine une personne qui prouve que l'infraction a été commise sans qu'elle en ait eu connaissance ou qu'elle a fait tout son possible pour empêcher la commission de l'infraction.

2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1), si une infraction au sens de la présente loi est commise par une société et qu'il est prouvé que l'infraction a été commise avec le consentement ou la complicité, ou est attribuable à la négligence, d'un directeur, gestionnaire, secrétaire ou autre cadre de la société, ledit directeur, gestionnaire, secrétaire ou autre cadre est réputé coupable de l'infraction et passible de poursuites et des peines correspondantes.

Explication. – Aux fins du présent paragraphe :

a) par 'société' on entend toute personne morale, y compris les firmes et autres associations de personnes ;

b) par 'directeur' on entend, s'agissant d'une firme, un partenaire de la firme.

Compétence pour juger des infractions.

21. Aucun tribunal n'a compétence pour juger des infractions définies par la présente loi sans l'assentiment préalable du gouvernement central ou d'une personne autorisée à cet effet par le gouvernement central.

Exclusion des tribunaux civils.

22. Aucune action ou procédure engagée en vertu du paragraphe 5 et des alinéas 7 1) et 2) de la présente loi par le gouvernement central ou une personne autorisée par lui à cet effet ne peut être remise en question par un tribunal civil dans le cadre d'un procès ou d'une requête ou par voie d'appel ou de révision, et aucune injonction ne peut être admise par un tribunal civil ou une autre autorité en ce qui concerne une action engagée ou devant être engagée en vertu des pouvoirs conférés par lesdites dispositions.

Effet d'autres lois.

23. 1) Les dispositions de la présente loi produisent leurs effets nonobstant toute disposition incompatible contenue dans un texte quelconque autre que la présente loi ou dans tout autre instrument ayant un effet par vertu d'une promulgation autre que la présente loi.

2) Si une action ou une omission constitue une infraction en vertu de la présente loi et d'une autre loi pertinente, la personne reconnue coupable de cette infraction est sanctionnable en vertu de la loi qui impose la peine la plus sévère.

Protection des actions faites de bonne foi.

24. Aucune action, poursuite ou autre procédure juridique ne peut être engagée contre le gouvernement central ou toute personne ou autorité du gouvernement central ou toute autre autorité à laquelle des pouvoirs ont été conférés conformément à la présente loi pour une action faite de bonne foi ou censée être faite en conformité de la présente loi ou d'un arrêté ou d'un décret adopté en application de la présente loi.

Dispositions spéciales concernant le gouvernement central.

25. Rien dans la présente loi n'affecte les activités menées par le gouvernement central dans l'exercice de ses fonctions relatives à la sécurité ou à la défense de l'Inde.

Pouvoir d'adopter des arrêtés.

26. 1) Le gouvernement central peut, par voie de notification, adopter des arrêtés pour donner effet aux dispositions de la présente loi.

2) En particulier, et sans préjudice du caractère général du pouvoir précédent, ces arrêtés peuvent concerner la totalité ou l'une quelconque des questions suivantes :

a) façon de réglementer un article en rapport avec une activité pertinente en vertu de l'alinéa 5 1) ;

b) nomination de comités consultatifs, leurs pouvoirs et leurs fonctions en vertu du paragraphe 6 ;

c) désignation d'une autorité chargée de délivrer les licences et d'une autorité d'appel, et modalités de délivrance des licences en vertu de l'alinéa 7 2) ;

d) toute autre question qui doit être, ou peut être, prescrite.

3) Un arrêté adopté en vertu de la présente loi est soumis dès que possible après son adoption aux deux chambres du parlement quand il est en session pendant une durée totale de trente jours, d'un seul tenant ou découpée en plusieurs sessions, et si avant la fin de la session suivant immédiatement la session ou les sessions successives susmentionnées, les deux chambres conviennent de modifier l'arrêté ou les deux chambres conviennent que l'arrêté n'a pas lieu d'être, celui-ci n'a d'effet par la suite que sous la forme modifiée ou n'a aucun effet ; toutefois, la modification ou l'annulation sont sans effet sur la validité de ce qui a pu être fait précédemment en vertu de cet arrêté.

Pouvoir d'éliminer les difficultés.

27. 1) Si une difficulté se présente lorsqu'il s'agit de donner effet aux dispositions de la présente loi, le gouvernement central peut, par décret publié au journal officiel, faire ce qui peut sembler nécessaire, et qui n'est pas incompatible avec les dispositions de la présente loi, pour éliminer la difficulté :

Étant entendu qu'aucun décret ne peut être pris en vertu du présent paragraphe après l'expiration d'une période de deux ans commençant avec l'entrée en vigueur de la présente loi.

2) Tout décret pris en vertu du présent paragraphe est soumis aussitôt que possible aux deux chambres du parlement.

T.K.VISWANATHAN,
Secrétaire du gouvernement indien